



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 16 du 22 février 2023

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin – bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.gouv.fr rubrique : Publications/RAA

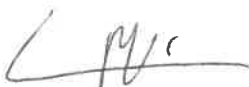
Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil des actes administratifs de la préfecture du 22 février 2023 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.gouv.fr. rubrique : Publications/RAA.

A Angers, le 22 février 2023
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice,



Laurence BOISARD

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin – bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.gouv.fr rubrique Publications/RAA.

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

Recueil des Actes Administratifs n° 16 du 22 février 2023

SOMMAIRE

I - ARRÊTÉS

PRÉFECTURE

Secrétariat général

- Arrêté SG-MICCSE n°2023-5 du 22 février 2023 portant délégation de signature à M. FOREST, directeur de l'immigration et des relations avec les usagers (DIRU)

Direction de la réglementation et des collectivités locales

- Arrêté DRCL-BRE n°2023-12 du 21 février 2023 habilitant en matière funéraire l'établissement GRENOUILLEAU à La Séguinière

- Arrêté DRCL-BRE n°2023-13 du 22 février 2023 renouvelant l'agrément d'établissements chargés d'animer les stages sécurité routière

Direction de l'interministérialité et du développement durable

- Arrêté DIDD-BPEF n°2023-36 du 13 février 2023 renouvelant l'agrément protection environnementale à la sauvegarde de la Loire angevine

- Arrêté DIDD-BPEF n°2023-42 du 17 février 2023 renouvelant l'agrément protection environnementale à la fédération de pêche et de la protection des milieux aquatiques

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES

- Arrêté interrégional Bretagne-Normandie-Pays de la Loire DISP-dir du 17 février 2023 portant délégation de signature à Mme CLOAREC, directrice prison Angers

II - AUTRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

Appel à projets du 22 février 2023 relatif à l'ouverture de 50 places de sas d'accueil temporaire

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

- décision DDFIP-dir n°2023-4 du 20 février 2023 récapitulant les délégations de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal

I - ARRÊTÉS



Arrêté SG/MICCSE n° 2023-05

Portant délégation de signature à M. Bruno FOREST,
Directeur de l'immigration et des relations avec les usagers (DIRU)

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets,
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,
- VU** le décret n° 2019-1406 du 18 décembre 2019 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles relevant du ministre de l'Intérieur,
- VU** le décret du président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY, en qualité de préfet de Maine-et-Loire,
- VU** le décret du président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire (classe fonctionnelle II),
- VU** la note d'affectation n° 2022-11 du 24 août 2022 portant affectation de M. Bruno FOREST, attaché d'administration hors classe, en qualité de directeur de l'immigration et des relations avec les usagers,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Délégation est donnée à M. Bruno FOREST, directeur de l'immigration et des relations avec les usagers, pour signer, dans le cadre de ses fonctions, à l'exception des circulaires aux maires et des correspondances avec les ministres, les parlementaires, le président du conseil régional, les conseillers régionaux, le président du conseil départemental, les conseillers départementaux, les chefs des services régionaux :

- a) Toutes décisions et tous documents concernant l'organisation et le fonctionnement du service sur lequel il a autorité ;

- b) Les documents désignés en annexe ;
- c) les décisions relatives à la délivrance et au refus de délivrance ou de renouvellement d'un titre de séjour, d'un récépissé de carte de séjour, d'une autorisation provisoire de séjour y compris celle régie par les dispositions des articles L. 581-1 et suivants et R. 581-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, d'un document de circulation pour étranger mineur, l'abrogation ainsi que le retrait de ces décisions et la réponse aux recours gracieux ;
- d) Les décisions relatives aux attestations de demandes d'asile, aux titres de voyage pour réfugiés et apatrides et aux titres d'identités et de voyages ;
- e) Les décisions relatives aux documents d'identité (passeports ou cartes nationales d'identité) dans le cadre des compétences de la direction ;
- f) Les décisions relatives aux regroupements familiaux demandés par les ressortissants étrangers ;
- g) Les décisions relatives aux droits à conduire ;
- h) Les décisions d'éloignement des étrangers (obligations de quitter le territoire français assorties ou non d'un délai de départ volontaire, décisions fixant le pays de renvoi, d'interdiction de retour, suppression de délai départ volontaires, décisions d'interdiction de circulation sur le territoire français pour les ressortissants européens, décisions de remise aux autorités en application de la convention Schengen), ainsi que les décisions prises en applications des articles L721-6 et L 721-7 du CESEDA et les décisions prises en application de l'article L615-1 et suivant du CESEDA ;
- i) La mise en œuvre des décisions d'éloignements (assignations à résidence, décisions de placement en rétention, saisines du juge des libertés et de la détention aux fins de prolongation de la rétention administrative, saisine du juge des libertés pour le recours à la visite domiciliaire) ;
- j) Les décisions d'application du règlement Dublin III (arrêtés de transferts, assignations à résidence) ;
- k) Les décisions portant création de local de rétention administrative à titre temporaire ;
- l) La certification conforme pour service fait des pièces comptables pour les dépenses engagées relevant du bop 303 actions 2 et 3 ;
- m) Les décisions portant engagement de dépense et bons de commande, et certification du service fait dans le cadre du marché régional de prestations juridiques, lot n° 2 ;
- n) Les mémoires en défense présentés devant les juridictions administratives et judiciaires, en première instance et en appel, concernant le contentieux des étrangers ;
- o) Les requêtes devant le tribunal administratif sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative (procédure prévue par L552-15 du CESEDA)

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno FOREST, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 1^{er} sera exercée par Mme Emilie BRIN, attachée, adjointe au directeur.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno FOREST, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 1^{er} sera exercée, dans les limites respectives des attributions de leurs bureaux, par :

- Mme Stéphanie BEZOUT, attachée, cheffe du bureau des relations avec les usagers ;
- M. Rémi CATIMEL, attaché, chef du bureau du séjour des étrangers ;
- M. Laurent BALLETT, attaché, chef du bureau de l'asile ;

- M. Tarek BOUZAMONDO, attaché, chef du bureau de la lutte contre l'immigration irrégulière ;
- Mme Flora KORAQI-TOPALLI, attachée, cheffe du pôle régional Dublin.

ARTICLE 3 : Correspondant fraude étrangers

Une délégation permanente de signature est donnée à Mme Emilie BRIN, attachée, correspondante fraude étrangers, pour les décisions visées à l'annexe F.

ARTICLE 4 : Bureau des relations avec les usagers

Une délégation permanente de signature est donnée à Madame Stéphanie BEZOUT, attachée, cheffe du bureau, pour les décisions visées à l'annexe D.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Stéphanie BEZOUT, cette délégation est donnée à Mme Frédérique BADEY, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe à la cheffe du bureau des relations avec les usagers.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Bruno FOREST et de Mme Stéphanie BEZOUT, la délégation de signature prévue à l'article 2 du présent arrêté est donnée à Mme Frédérique BADEY pour les actes énoncés à l'article 1^{er} du présent arrêté concernant les attributions du bureau des relations avec les usagers.

Une délégation permanente de signature est donnée, en ce qui concerne les décisions codifiées à l'annexe D dans les rubriques D1, D2, D6, à :

- Mme Sylvie CALLY, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe ;
- Mme Catherine CANTIN-GAULTIER, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe ;
- M. Gilles GOISNARD, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe ;

Une délégation permanente de signature est donnée, en ce qui concerne les décisions codifiées à l'annexe D dans les rubriques D1, D2 et D3, à :

- Mme Jeanne GILLARD, agent contractuel ;
- Mme Léa SEBTI, adjointe administrative ;
- Mme Anne NARQUIN, agent contractuel

ARTICLE 5 : Bureau du séjour des étrangers

Une délégation permanente de signature est donnée à M. Rémi CATIMEL, attaché, chef de bureau, à l'effet de signer les décisions désignées à l'annexe A et à l'annexe B, pour la rubrique B1, du présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rémi CATIMEL, cette délégation est donnée à Mme Sandrine DUHAMEL, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef du bureau du séjour des étrangers.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Bruno FOREST et de M. Rémi CATIMEL, la délégation de signature prévue à l'article 2 du présent arrêté est donnée à Mme Sandrine DUHAMEL pour les actes énoncés à l'article 1^{er} du présent arrêté concernant les attributions du bureau du séjour des étrangers.

Une délégation permanente de signature est donnée, en ce qui concerne les décisions codifiées à l'annexe A dans les rubriques A1, A2, A3, A4, A5 et A9 à :

- Mme Aurélie BODIN, adjointe administrative de 2^{ème} classe ;
- Mme Soumiya KESSAB, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe ;
- M. Laurent MARIE, adjoint administratif de 2^{ème} classe
- Mme Ingrid MERCIER, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe ;
- M. Nicolas PIERRE, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe ;

- Mme Jessica PISTELKA, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe ;
- Mme Gaëlle RATOUIS, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe ;
- Mme Christelle RENAULT-POUPARD, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe ;
- Mme Lydie TOUZÉ, secrétaire administrative de classe normale.

ARTICLE 6 : Bureau de l'asile

Une délégation permanente de signature est donnée à M. Laurent BALLET, attaché, chef du bureau de l'asile, à l'effet de signer les décisions désignées à l'annexe B et à l'annexe A, à l'exception des rubriques A11 et A12.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent BALLET, cette délégation est donnée à Mme Carine MEIGNENT, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef du bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Bruno FOREST et de M. Laurent BALLET, la délégation de signature prévue à l'article 2 du présent arrêté est donnée à Mme Carine MEIGNENT pour les actes énoncés à l'article 1^{er} du présent arrêté concernant les attributions du bureau de l'asile.

Une délégation permanente de signature est donnée, en ce qui concerne les décisions codifiées à l'annexe A dans les rubriques A2, A3, A4, A5 et A9, à l'annexe B, et dans l'annexe C dans la rubrique C1, à :

- Mme Sandrine SARRAZIN, secrétaire administrative de classe normale.
- Mme Carole DOEPPEN, secrétaire administrative de classe normale
- Mme Candice BOURIGAULT, agent contractuel ;

Une délégation permanente de signature leur est donnée, en ce qui concerne les décisions codifiées à l'annexe A dans les rubriques A2, A3, A4, A5 et A9, et à l'annexe B à :

- Mme Astrid BIBERON, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe ;
- Mme Céline BOURIGAULT, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe ;
- Mme Catherine DABBAGH, adjointe administrative ;
- M. Sylvain JEGAT, adjoint administratif principal 1^{ère} classe ;

ARTICLE 7 : Bureau de la lutte contre l'immigration irrégulière

Une délégation permanente de signature est donnée à M. Tarek BOUZAMONDO, attaché, chef de bureau, à l'effet de signer les décisions et actes désignés aux annexes C et E du présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Tarek BOUZAMONDO, cette délégation est donnée à M. Denis BOURGAULT, attaché d'administration, adjoint au chef du bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Bruno FOREST et de M. Tarek BOUZAMONDO, la délégation de signature prévue à l'article 2 du présent arrêté est donnée à M. Denis BOURGAULT pour les actes énoncés à l'article 1^{er} du présent arrêté concernant les attributions du bureau de la lutte contre l'immigration irrégulière.

Une délégation permanente de signature est donnée, en ce qui concerne les décisions codifiées à l'annexe C dans les rubriques C1, C2, C3, C4, et C7, et à l'annexe E, dans les rubriques E1 et E2 à :

- Mme Nicole CAUMEL, secrétaire administrative de classe exceptionnelle ;
- Mme Émilie CORDIER, secrétaire administrative de classe exceptionnelle ;
- Mme Nelly MUSSARD, secrétaire administrative de classe exceptionnelle ;
- M. Bruno THILLOUX, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe ;

- Mme Delphine VAILLANT, secrétaire administrative de classe supérieure.

ARTICLE 8 : Pôle régional Dublin

Une délégation permanente de signature est donnée à Mme Flora KORAQI-TOPALLI, attachée, cheffe du pôle régional Dublin, à l'effet de signer les décisions et actes désignés à l'annexe B et C du présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Flora KORAQI-TOPALLI, cette délégation est donnée à M. Nicolas BROCHARD, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint à la cheffe de pôle.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Bruno FOREST et de Mme Flora KORAQI-TOPALLI, la délégation de signature prévue à l'article 2 du présent arrêté est donnée à M. Nicolas BROCHARD pour les actes énoncés à l'article 1^{er} du présent arrêté concernant les attributions du pôle régional Dublin.

Une délégation permanente de signature est donnée, en ce qui concerne les décisions codifiées à l'annexe B dans les rubriques B1 et B2 et à l'annexe C dans les rubriques C1, C2, C3 et C4, à :

- M. Guillaume BERNAY, secrétaire administratif de classe normale ;
- Mme Anne-Laure BERNASSAU, secrétaire administrative de classe normale ;
- M. Mathieu COUTELLE, secrétaire administratif de classe supérieure ;
- Mme Alexandra GONTHIER, secrétaire administrative de classe normale ;
- Mme Gaëlle HISTACE, secrétaire administrative de classe supérieure ;
- M. Alexis JOBARD, secrétaire administratif de classe normale ;
- M. Mathieu PLESSIS, secrétaire administratif de classe normale .

ARTICLE 9 :

L'arrêté SG/MICCSE n° 2022-33 du 31 août 2022 est abrogé.

ARTICLE 10 :

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur de l'immigration et des relations avec les usagers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 22 FEV. 2023

Pierre ORY

ANNEXE à l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2023-05

Code	Nature des documents
A	Séjour des étrangers
A1	Toutes correspondances relatives à l'instruction des demandes de regroupement familial (courriers et messages électroniques)
A2	Toutes correspondances relatives à l'instruction des demandes de titres de séjour (courriers et messages électroniques)
A3	Saisines des autorités, administrations, organismes de sécurité sociale, établissements, greffes des tribunaux de commerce dans le cadre de l'article L.611-12 du CESEDA
A4	Délivrances de titres de séjour, de documents provisoires de séjour et de documents de circulation pour étranger mineur
A5	Instruction et validation des demandes de titre de séjour effectuées au moyen d'un téléservice prévu par l'article R431-2 du CESEDA
A6	Autorisations de sortie du territoire pour les étrangers mineurs participant à un voyage scolaire
A7	Avis sur les demandes de visas, prolongation et refus de prolongation de visas
A8	Attestations constatant des faits ou des droits
A9	Contrôles sécuritaires dans le cadre de l'instruction des demandes de titres de séjour (B2, FPR, TAJ, NSIS)
A10	Rétentions et récépissés de remise de document aux fins de vérifications dans le cadre de l'article 47 du code civil (fraude)
A11	Décisions relatives au regroupement familial
A12	Autorisations de travail accordées en application de l'article L5221-5 alinéa 2 mineurs isolés étrangers pris en charge par l'aide sociale à l'enfance
B	Droit d'asile
B1	Délivrance des attestations de demande d'asile
B2	Engagements de commandes sur les prestations d'interprétariat physique et téléphonique dont l'imputation a lieu sur le programme 303 action 2
B3	Délivrances des titres de voyage pour réfugiés et apatrides et des titres d'identités et de voyages
C	Règlement Dublin III et lutte contre l'immigration irrégulière
C1	Entretiens, actes, compte-rendus et documents relatifs à la notification des décisions prises à l'égard des ressortissants étrangers en matière de lutte contre l'immigration irrégulière et d'application du règlement Dublin III
C2	Délivrance de laissez-passer européen

Code	Nature des documents
C3	Réquisitions des forces de l'ordre
C4	Engagement de commandes sur les prestations d'interprétariat physique et téléphonique dont l'imputation a lieu sur le programme 303 action 3
C5	Notifications des actes et documents relatifs aux mesures prévues par l'article L621-2 et 3 du CESEDA (Schengen)
C6	Saisines des autorités consulaires
C7	Rétention et récépissé de remise des passeports des personnes étrangères en situation irrégulière au titre de l'article L814-1 du CESEDA, ou astreints
C8	Courriers en réponse sur la demande de communication des motifs relatifs aux décisions implicites de rejet.
D	Relations avec les usagers
D1	Communication d'informations aux administrations de l'État (police, gendarmerie, DRFIP,...) et aux huissiers de justice
D2	Toutes correspondances relatives à l'instruction des demandes de cartes nationales d'identité, de passeports, de permis de conduire et de certificats d'immatriculation
D3	Délivrance des passeports temporaires
D4	Oppositions à sortie des mineurs du territoire
D5	Suspensions des permis de conduire ;
D6	Récépissé de restitution d'un permis de conduire invalidé par solde de points nuls
D7	Arrêté portant restriction du droit à conduire après visite médicale
D8	Convention portant habilitation et agrément au SIV des professionnels
D9	Décisions portant refus, suspension ou retrait des habilitations et agréments au SIV des professionnels du secteur automobile et autres partenaires
D10	Décisions sur recours gracieux (permis de conduire)
D11	Attestations de conduites délivrées aux conducteurs d'ambulances, de taxis, de voitures de transports avec chauffeurs, des véhicules affectés au ramassage scolaire et véhicules affectés aux transports de personnes après vérifications médicale de leur aptitude physique par un médecin agréé
D12	Validation des demandes d'accès à l'application TES

Code	Nature des documents
E	Application de l'article L552-15 du CESEDA
E1	Toutes correspondances relatives à l'instruction des dossiers
E2	Courriers de mise en demeure de quitter les lieux
E3	Requêtes devant le tribunal administratif sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative
F	Lutte contre la fraude (correspondant fraude étrangers)
F1	Toutes correspondances relatives à l'instruction des dossiers
F2	Entretiens, actes, compte-rendus et documents relatifs à la notification des décisions prises à l'égard des ressortissants étrangers en matière de lutte contre la fraude
F3	Saisine du procureur de la République dans le cadre de l'article 40 du code pénal



Arrêté DRCL-BRE 2023-12
portant habilitation dans
le domaine funéraire

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-41, ainsi que R.2223-56 et suivants ?

Vu l'arrêté préfectoral DRCL-BRE-2016-181 du 19 décembre 2016, habilitant dans le domaine funéraire sous le numéro 16-49-357, l'établissement secondaire de la SAS Grenouilleau Frères situé 61 avenue de Nantes à La Séguinière,

Vu la demande formulée par Monsieur Nicolas GRENOUILLEAU, représentant la SAS Grenouilleau Frères tendant à obtenir le renouvellement de l'habilitation pour les activités funéraires autorisées,

Vu l'ensemble des pièces jointes au dossier,

Considérant que la demande satisfait aux conditions posées par la réglementation en vigueur,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Est renouvelée pour 5 ans l'habilitation funéraire de l'établissement secondaire suivant :

SAS Grenouilleau Frères
Situé 61 avenue de Nantes 49280 La Séguinière
exploité par : Nicolas et Gaëtan GRENOUILLEAU

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : **ROF-23-49-0047**

Article 3 : L'annexe au présent arrêté précise les activités funéraires pour lesquelles l'habilitation funéraire est accordée pour l'ensemble du territoire national ainsi que leur durée.

Article 4 : Tout changement affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier de demande d'habilitation devra faire l'objet d'une déclaration dans un délai de deux mois auprès du préfet de Maine-et-Loire (direction de la réglementation et des collectivités locales – bureau de la réglementation et des élections).

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 21 février 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur de la réglementation
et des collectivités locales,

Régis DUFERNEZ

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

EN DATE DU 21 février 2023

portant habilitation dans le domaine funéraire des activités suivantes :

Habilitation funéraire n° ROF-23-49-0047

• Transports de corps avant et après mise en bière	oui	5 ans (21/02/28)
• Organisation des obsèques	oui	5 ans (21/02/28)
• Soins de conservation	oui	5 ans (21/02/28)
• Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires	oui	5 ans (21/02/28)
• Gestion et utilisation des chambres funéraires	oui	5 ans (21/02/28)
• Fourniture des corbillards et des voitures de deuil	oui	5 ans (21/02/28)
• Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire	oui	5 ans (21/02/28)
• Gestion d'un crématorium	non	



Arrêté DRCL-BRE n°2023-13

Renouvellement d'agrément relatif à l'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 213-8, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6 et R. 223-5 à R. 223-8,

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 modifié fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière modifié le 30 juin 2022,

Vu l'arrêté préfectoral DRCL-BRE-2018-07 du 31 janvier 2018 portant l'agrément n° **R 18 049 0001 0** de l'établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé "A.F.A PREVENTION", dont le siège social se situe « Le Gravier » - Saint-Sylvain d'Anjou à VERRIERES EN ANJOU (49480);

Considérant la demande présentée le 20 février 2023 par Monsieur Yohann BAUMARD, relative au renouvellement de l'agrément de son établissement dénommé "A.F.A PREVENTION" ;

Considérant que le demandeur remplit les conditions requises,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R Ê T E :

Article 1er. – Monsieur Yohann BAUMARD est autorisé à exploiter, sous le numéro **R 18 049 0001 0**, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé "A.F.A PREVENTION", dont le siège social se situe « Le Gravier » - Saint-Sylvain d'Anjou à VERRIERES EN ANJOU (49480).

Article 2. – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de l'agrément, celui-ci peut être renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3. – L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

- Foyer Marguerite d'Anjou – 52, boulevard du roi René à ANGERS,

- Hôtel Mercure Bords de Loire – 1, rue du Vieux Pont à SAUMUR.

Article 4. – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement par son titulaire à titre personnel et sous réserve du respect des dispositions de l'arrêté du 26 juin 2012 modifié susvisé.

Article 5. – Tout changement d'exploitant ou des salles de formation nécessite le dépôt en préfecture d'une nouvelle demande d'agrément, deux mois avant la date du changement envisagé. Cette demande doit comporter celles des pièces mentionnées à l'article 2 de l'arrêté du 26 juin 2012 modifié susvisé, qui correspondent au changement envisagé.

Article 6. – L'agrément peut être à tout moment retiré ou suspendu dans les conditions fixées aux articles 8 à 10 de l'arrêté du 26 juin 2012 modifié susvisé.

Article 7. – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité sont enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 8. – Le titulaire de l'agrément doit adresser avant le 31 janvier de chaque année à Monsieur le préfet de Maine-et-Loire – bureau de la circulation – Place Michel Debré 49934 Angers Cedex 9 – un rapport comportant :

- pour l'année écoulée, le programme, le contenu et le calendrier des stages réalisés, la liste des animateurs employés, ainsi que les effectifs et le profil des stagiaires accueillis,

- pour l'année en cours, le calendrier prévisionnel des stages et la liste des animateurs pressentis.

Article 9. – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture dont une copie sera adressée au directeur départemental des territoires et à Monsieur Yohann BAUMARD.

Article 10. - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la notification, l'objet des voies de recours suivantes :

- Recours gracieux formulé auprès du Préfet de Maine-et-Loire,

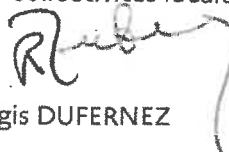
- Recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur.

Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de cette décision. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Angers, le 22 février 2023

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de la réglementation
et des collectivités locales


Régis DU FERNEZ



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de l'Interministérialité
et du Développement Durable**

Arrêté DIDD – 2023 - N° 36

**Association « Sauvegarde de la Loire Angevine »
Renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement
Cadre départemental**

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L 141-1 et R 141-1 et suivants ;

Vu le décret du Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, du 12 juillet 2011, relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

Vu la demande présentée le 1^{er} septembre 2022 par l'association « Sauvegarde de la Loire Angevine », dont le siège social est situé 14 rue Lionnaise à ANGERS (49100), en vue d'obtenir le renouvellement de son agrément au titre de la protection de l'environnement dans un cadre géographique départemental ;

Vu l'avis favorable du Directeur départemental des territoires en date du 6 octobre 2022 ;

Vu l'avis favorable du Procureur Général près la Cour d'Appel d'Angers en date du 24 octobre 2022 ;

Vu l'avis favorable de la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire du 1^{er} février 2023 ;

Considérant que l'association "Sauvegarde de la Loire Angevine" agit de manière significative pour la protection de l'environnement et du patrimoine ligérien tel que décrit dans son objet social, notamment en étant active et présente dans différentes instances institutionnelles (COPIL Natura 2000, Mission Val de Loire etc.), en organisant ou participant à différentes manifestations de communication ou de vulgarisation autour de la Loire, de son histoire et de son patrimoine, ou encore en réalisant, éditant et diffusant des travaux et analyses, études, consultations notamment par le biais de sa « Lettre d'information de la Loire Angevine » ;

Considérant qu'elle dispose d'un nombre suffisant, eu égard au cadre territorial de son activité (la Loire et ses abords sur le territoire angevin), de membres, soit 73 adhérents dont 65 domiciliés en Maine-et-Loire ;

Considérant que l'activité de l'association ne présente pas de caractère lucratif, les recettes correspondant aux adhésions et au résultat des produits financiers des avoirs précédents ;

Considérant que le fonctionnement de l'association « Sauvegarde de la Loire Angevine » apparaît conforme à ses statuts ;

Considérant les pièces du dossier relatives à sa gestion et au caractère faible de son budget annuel qui ne justifie pas le recours à un cabinet comptable ou à une certification ;

Considérant qu'au vu de tous ces éléments, l'association « Sauvegarde de la Loire Angevine » remplit les conditions prévues à l'article R 141-2 du code de l'environnement et qu'ainsi, elle est éligible à l'agrément au titre de la protection de l'environnement ;

Sur la proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'association « Sauvegarde de la Loire Angevine » est agréée au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement, dans le cadre départemental ;

Article 2 : le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelables, à compter de la date du présent arrêté. Son renouvellement devra être sollicité au moins 6 mois avant l'échéance.


Article 3 : l'association « Sauvegarde de la Loire Angevine » devra adresser au préfet de Maine-et-loire – Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable, bureau des procédures environnementales et foncières –, chaque année, les documents prévus à l'article R 141-19 du code de l'environnement.

Article 4 : le présent agrément peut être abrogé si l'association agréée ne justifie plus du respect des conditions prévues à l'article R 141-20 du code de l'environnement, notamment en cas de non-respect des obligations mentionnées à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : la Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Angers, le 13 FEV. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale de la Préfecture



Magali DAVERTON



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
Direction de l'Interministérialité
et du Développement Durable

Arrêté DIDD – 2023 - N° 42

Fédération départementale des associations agréées de pêche
et de protection des milieux aquatiques de Maine-et-Loire
Renouvellement de l'habilitation des associations agréées
au titre de la protection de l'environnement à siéger dans les instances locales
Cadre départemental

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L 141-3 et R 141-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 du Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, modifié par le décret n° 2021-726 du 8 juin 2021, fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2011 du Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, fixant la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement des associations agréées, se déroulant dans le cadre d'instances consultatives ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-2012/199-0001 du 17 juillet 2012, fixant les critères que doivent remplir les associations agréées au titre de la protection de l'environnement pour être habilitées à siéger au sein des instances consultatives départementales ;

Vu la demande présentée le 14 novembre 2022 par la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques de Maine-et-Loire, dont le siège social est situé au 1280 rue de la Gachetière, lieudit « Montayer », à Brissac Quincé, 49320 BRISSAC LOIRE AUBANCE, en vue d'être habilitée ;

Vu l'agrément délivré par arrêté du préfet de Maine-et-Loire n° DIDD- 2022 n° 181 du 30 juin 2022 à la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques de Maine-et-Loire, au titre de la protection de l'environnement, dans le cadre départemental ;

Vu l'avis favorable de la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire en date du 10 janvier 2023 ;

Considérant que la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques de Maine-et-Loire encadre 38 associations sur l'ensemble du département, susceptibles de générer au vu du nombre de cartes d'adhérents vendues, un nombre de membres à jour de leur cotisation supérieur à 100, et qu'elle justifie également d'une expérience et de savoirs

reconnus dans le domaine de la protection de l'eau, illustrés notamment par des activités opérationnelles d'aménagement d'habitats piscicoles sur la Moine, et la mise en place d'enrochement de gros calibres sur le Loir et la Sarthe ;

Considérant que ladite Fédération départementale dispose de statuts et de conditions de financement qui lui garantissent une indépendance financière au regard des intérêts professionnels et/ou économiques de ses cadres dirigeants, ainsi qu'à l'égard des syndicats et des partis politiques ;

Considérant qu'au vu de tous ces éléments, elle remplit les conditions prévues à l'article R 141-21 et suivants du code de l'environnement et qu'ainsi, ayant reçu l'agrément au titre de la protection de l'environnement, elle est en mesure de prendre part au débat sur l'environnement ;

Sur la proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} : la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques de Maine-et-Loire est habilitée à siéger dans les instances consultatives mentionnées dans le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011, dans le département de Maine-et-Loire ;

Article 2 : cette habilitation est délivrée pour une durée de 5 ans renouvelables, à compter de la date du présent arrêté. Son renouvellement devra être sollicité au moins 4 mois avant l'échéance.

Article 3 : la Fédération devra publier chaque année, sur son site internet, un mois au plus tard après leur approbation par l'assemblée générale, son rapport d'activité et son rapport moral, ses comptes de résultat et de bilan, ainsi que leurs annexes, et le cas échéant, son compte d'emploi des ressources.

Article 4 : la Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques de Maine-et-Loire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Angers, le 17 FEV. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture


Magali DAVERTON

**Arrêté du 17 février 2023 portant délégation de signature à Madame Delphine CLOAREC
en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt d'ANGERS à compter du 1^{er} mars 2023**

Vu le code pénitentiaire, et notamment en ses articles R.113-65, R.112-7 à R.112-9, R.223-2 à R.223-7

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de l'administration pénitentiaire et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer

Vu le Décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 et l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 14 septembre 2018 portant nomination et prise de fonction de Madame Marie-Line HANICOT en qualité de Directrice Interrégionale des services pénitentiaires de Rennes à compter du 1^{er} octobre 2018

Vu l'arrêté du 2 janvier 2023 du Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes

Vu l'arrêté du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 13 février 2017 portant mutation de Madame Delphine CLOAREC à compter du 1^{er} avril 2017 en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt d'Angers

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 19 janvier 2023 portant mutation de Monsieur Etienne LE BRUN à compter du 1^{er} mars 2023 en qualité d'Adjoint au chef d'établissement de la maison d'arrêt d'Angers

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 17 mars 2022 portant nomination de Monsieur Anthony GAUTIER à compter du 1 janvier 2022 en qualité de chef des services pénitentiaires de la maison d'arrêt d'Angers

Arrête :

Article 1^{er}

Madame Marie-Line HANICOT, Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes, donne délégation de signature à Madame Delphine CLOAREC, Directrice des services pénitentiaires, chef d'établissement de la maison d'arrêt d'Angers, pour tout acte ou décision relatifs à la gestion individuelle ou collective des personnes placées sous main de justice, des personnels et ressources humaines, à la gestion économique et financière de la maison d'arrêt d'Angers, ainsi qu'aux relations partenariales et de communication développées à la maison d'arrêt d'Angers, et ce dans la limite des fonctions et attributions confiées à la Directrice Interrégionale.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Delphine CLOAREC, délégation de signature est donnée à Monsieur Etienne LE BRUN, Adjoint au chef d'établissement de la maison d'arrêt d'Angers, délégation de signature est donnée à Monsieur Anthony GAUTIER, chef des services pénitentiaires de la maison d'arrêt d'Angers.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Maine-et-Loire.

Fait à Rennes, le 17 février 2023

La Directrice Interrégionale
des Services Pénitentiaires de Rennes

Marie-Line HANICOT



II - AUTRES



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Appel à projets

Ouverture de 50 places de sas d'accueil temporaire dans le département de Maine-et-Loire

Document publié au recueil des actes administratifs

Le présent appel à projet a pour objet la création d'un sas d'accueil temporaire destiné à permettre une évaluation administrative des personnes mises à l'abri en vue de leur orientation vers le dispositif d'hébergement adapté à leur situation.

Ce sas est mis en place dans le cadre d'un mécanisme de solidarité nationale, destiné notamment à permettre l'orientation interrégionale de personnes sans solution d'hébergement.

Il doit être situé à proximité d'un guichet pour demandeurs d'asile (GUDA) et du pôle régional Dublin afin de faciliter, le cas échéant, le traitement des situations administratives qui en relèvent, soit dans le département du Maine-et-Loire pour la région Pays de la Loire.

Il prend la forme d'un centre d'accueil et d'évaluation des situations (CAES) dédié à cette fonction d'orientation de personnes mises à l'abri. Il relève de la catégorie d'établissements mentionnés à l'article L. 552-1 du Code d'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).

La création de ces places de mise à l'abri s'ajoute aux objectifs de création de places de CAES déjà annoncés dans la région.

Les candidatures doivent être déposées dans un délai de 15 jours à compter de la publication du présent appel à projet.

1 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer le récépissé :

Monsieur le Préfet du département de Maine-et-Loire,
Place Michel Debré
49 934 Angers Cedex 9

conformément aux dispositions de l'article L. 322-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2 – Contenu du projet et objectifs poursuivis :

Le sas propose un accueil temporaire avec hébergement et permet l'évaluation, sur une base volontaire, de la situation sociale et administrative des personnes hébergées.

Il assure :

- l'accueil et l'hébergement des personnes, pour une durée cible de trois semaines ;
- l'évaluation sociale et sanitaire, l'accompagnement dans l'ouverture des droits sociaux ;
- l'accompagnement dans les démarches juridiques et administratives en vue de l'examen des situations administratives par les services de l'État ;
- la formulation systématique d'une proposition d'orientation vers le dispositif approprié en fonction du résultat de l'évaluation administrative, sociale et sanitaire.

Cette orientation relève des services de l'Etat avec l'appui en fonction des cas, de l'OFII ou du SIAO.

Le site doit être en mesure d'accueillir **50** personnes toutes les trois semaines, dans des conditions respectant notamment les normes sanitaires et assurant la sécurité des personnes.

Il est installé dans un lieu unique et ne peut être constitué de places d'hébergement en diffus. Il est situé dans une zone desservie par des transports en commun.

Il doit notamment comporter :

- un espace dédié à l'évaluation des situations administratives par les services de l'Etat, dans le respect de la confidentialité des échanges. Cet espace permet l'installation de deux ou trois tables de bureau et du matériel informatique. Le matériel doit être rendu inaccessible aux personnes non habilitées à son usage ainsi qu'en dehors des périodes d'utilisation.
- un espace permettant des échanges entre les personnes hébergées et d'éventuels visiteurs, dans le respect de la confidentialité des échanges ;
- une typologie d'hébergement modulable afin de faciliter l'accueil de publics mixtes (individus isolés et familles ; hommes ou femmes), en séparant au maximum les espaces accueillant des familles, femmes isolées et hommes isolés, en assurant la non mixité des sanitaires, et en fixant le cas échéant des règles de circulation la nuit ;
- une configuration des lieux prévoyant dans la mesure du possible des aménagements nécessaires à l'accueil de personnes à mobilité réduite ;
- des sanitaires, des dortoirs et un espace à usage collectif, notamment de restauration ;
- un espace de bureaux administratifs pour le personnel de l'opérateur.

Les services suivants doivent être prévus par l'opérateur :

- présence 24h/24, avec un veilleur a minima les nuits et jours non ouvrés ;
- une prestation de restauration (3 repas/jour) ;
- la remise au bénéficiaire d'un kit d'accueil couvrant les besoins liés à l'hygiène, à la cuisine et à la literie.

Le taux d'encadrement minimum au sein du sas est d'un équivalent temps plein travaillé (ETP) pour quinze personnes hébergées. Ce ratio comprend au moins 50 % d'ETP ayant des qualifications professionnelles requises. A défaut, il reviendra au gestionnaire de CAES de pouvoir justifier des compétences mobilisées.

En matière d'accompagnement dans les démarches administratives et juridiques, les professionnels du sas :

- informent les personnes accueillies sur la procédure d'asile, le droit au séjour des étrangers en France et, en lien avec l'OFII, les dispositifs d'aide au retour volontaire ;
- assurent l'accompagnement des personnes accueillies dans les démarches administratives et juridiques, y compris de manière dématérialisée ; certaines de ces démarches pourront être réalisées au sein même du sas en lien avec les agents de l'Etat ;
- assurent, en lien avec la préfecture, la prise des rendez-vous administratifs.

En matière d'accompagnement sanitaire et social, les professionnels du sas :

- engagent les démarches d'ouverture des droits sociaux des personnes hébergées ;
- réalisent un diagnostic social et assurent le recensement des personnes hébergées ;
- informent les personnes hébergées sur le fonctionnement du système de santé, veillent à la diffusion des règles de prévention en matière sanitaire et assurent leur mise en relation avec les services de soins compétents.

En matière d'orientation, les professionnels du sas :

- informent les personnes hébergées du caractère temporaire de leur séjour dans le centre.
- informent les personnes des démarches relatives aux prestations de droit commun et d'accès aux droits ;
- facilitent l'orientation en sortie du sas, en lien avec les services de l'Etat, le SIAO ou l'OFII, vers le dispositif adapté à la situation des personnes hébergées. En lien avec le

centre d'hébergement de destination, le gestionnaire du sas prend et remet à la personne hébergée les titres de transports nécessaires pour l'acheminer vers son nouveau lieu d'hébergement. Le coût du transport sera pris en charge selon des modalités précisées dans la convention de financement. Il assure la transmission des informations relatives à l'état d'avancement des démarches administratives et sociales.

Les personnes prises en charge dans les sas et qui ne relèvent pas de la protection internationale, n'ont pas introduit de demande d'asile, n'ont pas manifesté le souhait de voir leur situation au regard du séjour examinée, ni celui de bénéficier d'un appui à un retour volontaire dans leur pays d'origine ne pourront pas être accueillies dans le sas au-delà de la durée de trois semaines ; leur situation devra faire l'objet d'une analyse par le SIAO, dans le cadre d'une demande formulée auprès du 115 pour une prise en charge dans l'hébergement d'urgence au titre de l'article L. 345-2-2 du code de l'action sociale et des familles.

Les gestionnaires du sas veillent au respect de l'ensemble des droits et des obligations de l'ensemble des personnes accueillies dans le centre. Le sas accueillant des personnes vulnérables, femmes, hommes et enfants, les professionnels sont particulièrement vigilants au risque de violences sexistes et sexuelles.

Ils garantissent le respect du principe de laïcité. En cas de risque d'atteinte à l'ordre public ou en cas d'atteinte aux personnes, le gestionnaire du sas en informe immédiatement les forces de sécurité et les services de la préfecture.

Les gestionnaires du sas peuvent à tout moment signaler à l'OFII et à l'OFPRA (art. L. 531-10 Ceseda) des situations de vulnérabilité de demandeurs d'asile telles que définies à l'article L. 522-1 du Ceseda.

3 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le préfet.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier,
- analyse sur le fond du projet.

Les projets déposés par les opérateurs candidats devront fournir des éléments démontrant leur capacité à respecter l'intégralité des éléments présentés ci-dessus.

➤ Critères d'évaluation et de sélection des projets

- capacité de l'opérateur à ouvrir la totalité des places dès que possible après la notification ;
- capacité de l'opérateur à proposer un site unique et en collectif ;
- capacité de l'opérateur à proposer des places modulables, afin d'éviter la vacance de places et de s'adapter à l'évolution des typologies de publics ;
- capacité à présenter un projet d'établissement détaillé ;
- accessibilité du guichet unique pour demandeurs d'asile (GUDA) et du pôle régional Dublin (PRD) depuis le site ;
- capacité à accompagner la fluidité de fonctionnement du sas en assurant une évaluation sociale et administrative systématique des personnes accueillies.

4 – Financement

Le financement sera assuré, à part égale, par les programmes budgétaires du ministère de l'intérieur et des outre-mer (P303), et du ministère de la transition écologique et de la cohésion de la ville (P177).

5 – Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception **au plus tard pour le 10 mars 2023**, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 2 exemplaires en version "papier" ;
- 1 exemplaire en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à :
DDETS de Maine-et-Loire
Cité administrative
15 bis rue Dupetit-Thouars
49047 Angers Cedex 01

Il pourra être déposé contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais à la DDETS du Maine-et-Loire du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h.

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature devra porter la mention "**Ouverture de places de sas d'accueil temporaire 2023 –projet x**".

Un exemplaire de chaque dossier de candidature pourra également être transmis à la DREETS des Pays de la Loire en version dématérialisée à l'adresse suivante : dreets-dl.ps@dreets.gouv.fr

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

6 – Composition du dossier :

5-1 – Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 322-8, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;
- d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;
- e) les éléments descriptifs de son activité et de la situation financière de cette activité ou de son objet, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

5-2 – Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

- a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
 - un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge ;
 - un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;

▣ selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli ;

▣ un dossier financier comportant :

- le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
- les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
- le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
- les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
- le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

6 – Publication et calendrier relatifs à l'ouverture de places de sas d'accueil temporaire

Cet appel à projets est publié au RAA de la préfecture de département de Maine-et-Loire. La date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée **15 jours après la publication du présent appel à projets**.

7 – Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à la préfecture de département des compléments d'informations avant le 10 mars 2023 exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : ddets-direction@maine-et-loire.gouv.fr en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence suivante "Ouverture de places de sas d'accueil temporaire 2023 – x".

La préfecture de Maine-et-Loire pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via son site internet des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires au plus tard le 3 mars 2023.

Fait à Angers, le 22 FEV, 2023

Le préfet de Maine-et-Loire

Pierre ORY

**Liste n° 4/2023 des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de
 contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des
 impôts à compter du 20 février 2023**

Nom – Prénom	Responsables des services
BOYER Cyril HERROUX Catherine LEFORT Fabienne	Service des impôts des particuliers Angers Cholet Saumur
HERVY Philippe DE LAVAREILLE François GABOREAU Liliane	Services des impôts des entreprises Angers Cholet Saumur
TAFZA Pascale	PRS
FORET-VIGNER Catherine	Service départemental des impôts fonciers
MIRAMON Jean-Paul	Service départemental de Publicité Foncière et de l'enregistrement
Aoustin Alain LACOSTE Alain	Brigades départementales de vérification BDV 1 BDV 2
LEMOINE Sylvain	PCRP
BESCH Marie-Pierre LETELLIER Laurent	Pôle de contrôle et d'expertise de Maine-et-Loire
LAUX Françoise	BCR

